

## PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ GALVA 08 SITUÉE À VIVIER-AU-COURT (08440)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999 délivré à la société Gilhac pour les installations qu'elle exploite Z.A La Boutillette sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 mai 2004 transférant les bénéfices de l'autorisation d'exploiter précitée à la société Galva 08;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2006 délivré à la société Galva 08 pour les installations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 août 2016, établis à l'issue de la visite d'inspection du site le 2 juin 2016;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 juin 2016 transmis à l'inspection des installations classées suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 2 juin 2016;

Vu l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes du 20 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 octobre 2016;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société Galva 08, située Z.A La Boutillette sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courrier du 17 juin 2016, tous les éléments nécessaires permettant de statuer sur la modification du classement de ses activités au regard des évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de mettre à jour la liste des activités exploitées sur le site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

#### ARRÊTE

## ARTICLE 1ER - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Galva 08, répertoriée sous le numéro SIREN 786 020 222, dont le siège social est situé Z.A La Boutillette sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, dès sa notification, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

# ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées sur le site sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau cidessous :

Rubrique			
N°	Intitulé	Régime <sup>(1)</sup>	Description des volumes et des capacités
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	A	Traitement des métaux dont le volume total est de 203 000 litres comprenant:  - 1 bain de dégraissage dont le volume utile est de 23 000 litres;  - 1 bain de dézingage dont le volume utile est de 19 000 litres;
	2. a. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.		<ul> <li>6 bains de décapage dont le volume utile est de 23 000 litres;</li> <li>1 bain de fluxage dont le volume utile est de 23 000 litres.</li> </ul>
2567-1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.	10	Galvanisation de métaux par immersion dans un bain de zinc fondu dont le volume total est de 22 690 litres comprenant :
	Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1000 litres.		<ul> <li>l grand bain de zingage d'un volume utile de 17 350 litres;</li> <li>l petit bain de zingage d'un volume utile de 5 340 litres.</li> </ul>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.		Traitement de surfaces des métaux par un procédé chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est de 203 000 litres.

<sup>(1)</sup> A qui signifie autorisation.

## ARTICLE 4 – DOSSIER DE RÉEXAMEN

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique 3260 relative aux activités de traitement de surfaces des métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 de ce même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du même Code peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 6-SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1er de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

#### ARTICLE 7-PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

#### ARTICLE 8 – DIFFUSION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GALVA08 et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier-Au-Court

Charleville-Mézières le 24 novembre 2016,

le préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Fréderie CLOWEZ

